

du voisinage ont formé récemment, à des fins de rentabilité, comme l'achat de machines et l'emploi coopératif de tout ce qui est nécessaire à l'agriculture, pour ainsi dire, des coopératives, des associations ou des sociétés. Peu importe le nom de l'entité. Ils se sont donc groupés. Or, en vertu de l'ancienne définition de la corporation agricole de famille, s'ils n'étaient pas unis par des liens familiaux, ils ne pouvaient certes pas profiter de la Société du crédit agricole.

J'estime que ces gens rendent service à eux-mêmes et au pays en augmentant la rentabilité des associations, des coopératives ou des sociétés. On devrait, par conséquent, modifier la loi pour qu'on puisse reconnaître ce genre d'opération et d'entente qui pourrait ainsi profiter de la Société du crédit agricole.

**M. Peters:** Monsieur le président, j'ai toujours pensé que les coopératives agricoles permettaient de légaliser l'association d'un certain nombre d'exploitants. J'ai pensé—peut-être à tort—que les Huttérites dans certaines régions et les Mennonites dans d'autres agissaient ainsi autrefois. Un certain nombre de gens ont fait de même dans diverses parties du pays. Il y a, dans ma région, une très importante société agricole enregistrée comme une coopérative ayant deux principaux actionnaires. Je croyais que l'article de la loi sur la Société du crédit agricole donnait aux coopératives le droit d'établir légalement un programme permettant ce genre d'opération.

Je ne suis pas très au courant du régime des sociétés mais je suppose que cet article concerne le régime fiscal. Il n'est peut-être pas mauvais qu'il en soit ainsi. Mais j'ai toujours pensé que nous devrions maintenir la corporation agricole de famille, avec ses liens de famille, car le plus souvent, les groupements de terrains s'effectuent aujourd'hui en fonction de ces liens.

**L'hon. M. Olson:** Monsieur le président, le député a raison, mais une corporation agricole, ou quelle que soit l'expression employée, n'exclut certes pas les membres d'une famille d'être actionnaires ni de faire partie de la corporation. Je l'ai dit tout à l'heure: l'amendement a pour but d'appliquer le terme de «corporation» à un petit groupe d'exploitants, trois ou plus qui ont formé une société constituant une entité juridique afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi.

**M. Nesbitt:** Monsieur le président, je voudrais poser une brève question au ministre. Est-ce qu'une définition du présent article du bill est reliée à cette partie de la loi qui indique que ceux qui projettent d'exploiter

une entreprise agricole se verront accorder des prêts par la Société du crédit agricole?

**L'hon. M. Olson:** Monsieur le président, la réponse à cette question est affirmative; mais en pratique cela signifie qu'ils doivent entreprendre l'exploitation agricole dès l'obtention du prêt.

**M. Nesbitt:** Je regrette infiniment, monsieur le président, mais je n'ai pas entendu la dernière partie de la réponse du ministre.

**L'hon. M. Olson:** La réponse à cette question est affirmative; il existe des dispositions relatives au requérant qui est sur le point de s'occuper d'agriculture, mais en pratique cela signifie qu'ils doivent commencer leur exploitation dès l'obtention du prêt, en sorte qu'ils soient financièrement capables de le faire.

**M. Nesbitt:** Je vais poser une autre question, monsieur le président, pour tirer la chose au clair, mais je remercie le ministre de son explication. Le ministre compte-t-il s'assurer, par une disposition législative, que ceux qui ont l'intention de s'adonner à l'agriculture, au sein d'une corporation ou à titre individuel, auront quelque expérience de l'exploitation agricole?

**L'hon. M. Olson:** Oui, monsieur le président, le projet de loi exige de l'agent itinérant qu'il s'assure que le demandeur a de l'expérience en agriculture. On me dit que cette disposition se trouve à l'article 4, à la troisième page du projet de loi; le texte en question commence vers la 25<sup>e</sup> ligne et se lit comme suit:

... dans le cas d'un particulier, lorsque, de l'avis de la Société, l'expérience, l'habileté et le caractère moral de ce particulier autorisent à croire que la ferme à hypothéquer sera exploitée avec succès...

Bien entendu, la question de l'expérience se pose.

**M. Nesbitt:** J'ai seulement une autre question à cet égard, monsieur le président. Je sais qu'il est plutôt difficile de dire si une corporation en tant que telle s'est déjà occupée d'agriculture. Le ministre veut-il dire que les principaux actionnaires d'une corporation agricole devront posséder cette expérience? Y aura-t-il une disposition quelconque relative au pourcentage des membres de la corporation qui devront s'être déjà occupés d'agriculture? Cette disposition s'appliquera-t-elle aux administrateurs de la corporation qui est établie pour s'occuper d'agriculture; s'appliquera-t-elle seulement à un administrateur ou aux actionnaires de la corporation? Quelle est l'intention du ministre à cet effet?